

Art. 14 Jueurs de nationalit  trang  re

¹ Les joueurs de nationalit  trang  re sont consid  r  s comme des volleyeurs suisses, s'ils prennent leur premi  re licence en Suisse.

² Les joueurs transf  r  s de l'  tranger en LN ne sont pas autoris  s    participer aux matchs des cat  gories M23, M19, M17, M15, ni    leur championnat suisse de la rel  ve, sauf s'ils ont le statut JFL.

³ Les joueurs transf  r  s de l'  tranger en LR ou en LJ pour la premi  re fois ne peuvent pas   tre engag  s en LN.

Art. 32 Syst  me de classement pour les championnats

¹ Le syst  me de points suivant est appliqu   dans tous les championnats officiels qui se jouent    3 sets gagnants:

- a. match gagn   (3:0 ou 3:1) 3 points,
- b. match gagn   (3:2) 2 points,
- c. match perdu (2:3) 1 point,
- d. match perdu (0:3 ou 1:3) 0 point.

² Le syst  me de points suivant est appliqu   dans tous les championnats officiels qui se jouent    2 sets gagnants:

- a. match gagn   (2:0) 3 points,
- b. match gagn   (2:1) 2 points,
- c. match perdu (1:2) 1 point,
- d. match perdu (0:2) 0 point.

³ Le classement de tous les championnats officiels, exception faite du championnat suisse de la rel  ve, est   tabli selon les crit  res suivants, appliqu  s successivement:

- a. le plus grand nombre de points au classement;
- b. le plus grand nombre de matchs gagn  s (pour autant que le nombre de matchs disput  s est   gal);
- c. le quotient le plus   lev   des sets sur l'ensemble des matchs (le nombre de sets gagn  s divis   par le nombre de sets perdus);
- d. le quotient le plus   lev   des points marqu  s sur l'ensemble des matchs (le nombre de points gagn  s divis  s par le nombre de points perdus);
- e. les rencontres directes en application de la let. a;
- f. les rencontres directes en application de la let. b;
- g. les rencontres directes en application de la let. c;
- h. les rencontres directes en application de la let. d;
- i. le tirage au sort.

⁴ Le classement du championnat suisse de la rel  ve est   tabli selon les crit  res suivants, appliqu  s successivement:

- a. le plus grand nombre de matchs gagn  s (pour autant que le nombre de matchs disput  s est   gal);
- b. le plus grand nombre de points au classement;
- c. le quotient le plus   lev   des sets sur l'ensemble des matchs (le nombre de sets gagn  s divis   par le nombre de sets perdus);
- d. le quotient le plus   lev   des points marqu  s sur l'ensemble des matchs (le nombre de points gagn  s divis  s par le nombre de points perdus);
- e. les rencontres directes en application de la let. a;

- f. les rencontres directes en application de la let. b;
- g. les rencontres directes en application de la let. c;
- h. les rencontres directes en application de la let. d;
- i. le tirage au sort.

⁵ En play-offs et en play-outs, dans les séries jouées au meilleur des x matchs, seul le nombre de matchs gagnés est déterminant.

Art. 47 Mention apposée sur la licence des joueurs formés localement

¹ Est réputé joueur formé localement tout joueur ayant été formé, par un ou plusieurs clubs membres de Swiss Volley, entre l'âge de 13 ans révolus et la fin de son droit de jouer dans la catégorie M23 pendant un total d'au moins 3 saisons imputables.

² Une saison est réputée imputable lorsque le joueur concerné est titulaire d'une licence de Swiss Volley pour la saison en question, qu'il a eu son 13^e anniversaire au plus tard le 31 décembre de l'année dans laquelle la saison a débuté et qu'il n'a pas été transféré en Suisse après le 1^{er} novembre ou à l'étranger avant le 1^{er} mars.

³ Une fois obtenue, la qualité de joueur formé localement demeure acquise.

⁴ Les joueurs formés localement se voient apposer la mention supplémentaire JFL sur leur licence.

⁵ Les dispositions relatives aux transferts de la FIVB et de la CEV s'appliquent sans égard à la qualité de joueur formé localement.

Art. 52 Commande de licences

¹ Les clubs ont l'entière responsabilité de fournir des informations complètes et véridiques pour la commande de licences.

² Les licences sont envoyées à l'adresse de correspondance du club. L'envoi de licences à une autre adresse et l'envoi d'une confirmation du droit de jouer donnent lieu à supplément de frais.

³ Les licences sont commandées sur le site internet de SV. Les clubs traitent et commandent leurs licences selon la notice établie par le bureau.

⁴ Le bureau transmet aux clubs les licences de la commande principale dans les dix jours qui suivent la réception de la commande, si:

- a. le premier acompte a été payé et le versement est parvenu à SV;
- b. tous les autres montants en souffrance sont réglés.

⁵ La licence peut être refusée à une personne physique si celle-ci a des obligations en souffrance vis-à-vis de SV.

Art. 84 Feuille de match

¹ La feuille de match officielle de Swiss Volley doit être utilisée comme feuille de match pour toutes les compétitions nationales et régionales ainsi que pour la Swiss Cup. En LNA, une feuille de match électronique est utilisée.

² Sur Les informations suivantes doivent être inscrite dans le champ «Remarques» de la feuille de match:

- a. nom de tous les membres individuels prenant part à la compétition qui ne peuvent pas produire leur licence ou, pour le marqueur, de certificat de marqueur;
- b. recours à un marqueur non reconnu;
- c. absence ou le retard d'arbitres, juges de ligne et marqueurs;

- d. début de match retardé et les raisons du retard;
- e. début de set retardé et les raisons du retard;
- f. modification du corps arbitral avant le début du match;
- g. intervention du public;
- h. nombre de spectateurs (LNA uniquement);
- i. remarques des capitaines d'équipe.

³ Aucune modification ne peut être apportée à la feuille de match après la signature du premier arbitre, exception faite de la signature du Technical Delegate (TD).

⁴ Les AR peuvent utiliser des feuilles de match simplifiées dans leurs ligues, à l'exception de la 2L.

⁵ En cas d'utilisation d'une feuille de match électronique, la validation se fait par la saisie d'un mot de passe par chacune des deux équipes.

Art. 91 Arbitres

¹ Les honoraires et les indemnités des arbitres pour les CN sont réglés en annexe.

² Les arbitres, en sus de l'arbitrage proprement dit, doivent:

- a. être présents dans la salle 60 minutes avant le début du match en LNA et en LNB, et au moins 30 minutes dans les autres cas;
- b. consigner les violations du règlement concernant les installations et le matériel de manière propre et exhaustive dans un rapport qu'ils envoient à l'organe compétent par courrier A;
- c. établir en LNA et en LNB un rapport «Salle de sport et organisation de jeu» selon le formulaire à approuver par le CC;
- d. exiger toutes les licences, vérifier leur validité et leur homologation, ainsi que leur correspondance avec les joueurs et contrôler si ces derniers sont autorisés à être engagés pour le match;
- e. contrôler les inscriptions sur la feuille de match, la signer en dernier avant le TD/RD et l'envoyer à l'organe compétent par courrier A immédiatement après le match (le jour même en CN). La signature et l'envoi postal tombent en cas d'utilisation d'une feuille de match électronique.

Art. 94 Technical Delegate (TD)

¹ Le TD est le représentant officiel de SV. Il contrôle le déroulement du match et présente un rapport au bureau et à la CFA.

² La CFA convoque le TD pour les compétitions et les tournois internationaux en Suisse ainsi que pour les compétitions des équipes nationales.

³ Les arbitres peuvent consulter le TD en cas de litige.

⁴ Le TD signe la feuille de match en dernier. La signature tombe en cas d'utilisation d'une feuille de match électronique.

⁵ Les honoraires et les indemnités du TD sont réglés en annexe.

Art. 100 Exclusion du championnat

¹ Une équipe cumulant trois forfaits en une saison – matchs de Swiss Cup non compris – est disqualifiée du championnat et déclassée à la dernière place du classement final.

² Sur proposition de la CCHI, le CC peut exclure une équipe du championnat en cas de violation caractérisée de la Charte d'éthique par certains de ses officiels ou de ses joueurs.

³ Les résultats et les points obtenus face à cette équipe dans la phase de championnat jouée au moment de l'exclusion sont annulés. Les résultats obtenus durant une phase de championnat antérieure sont retenus.

⁴ Aucune équipe du même club et du même sexe n'est autorisée à jouer dans la ligue de l'équipe exclue dans les délais suivants:

- a. quatre saisons pour la LNA;
- b. trois saisons pour la LNB;
- c. deux saisons pour la 1L.

⁵ Les AR peuvent prévoir d'autres dispositions.

Art. 105 Publicité sur le filet

¹ Le nombre de répétitions d'une publicité sur les bandes du filet est illimité. La surface totale de la publicité ne doit toutefois pas dépasser 70 % de la surface totale de chaque côté de la bande du filet.

² La publicité sur les mailles du filet est autorisée. Dans ce cas, il est possible de déroger à la taille des mailles prescrite par les Règles officielles de volleyball.

³ SV a un droit de négociation préférentiel pour toute publicité sur le maillage du filet. Si SV exerce ce droit, le club a droit à une rétribution financière à fixer par SV.

Art. 118 Transition de la LNB à la LNA

¹ Les conditions applicables à un club de LNA s'appliquent en principe à un club de LNB ayant des chances d'être promu.

² Un club de LNB qui souhaite accéder à la LNA est tenu de remettre la convention de promotion dans le délai imparti par la CL et de s'y conformer en tous points.

³ Au cours de sa première année en LNA, un club promu peut bénéficier de conditions allégées pour l'octroi de la licence, moyennant demande dûment motivée à adressée à la CL.

Art. 119 Mise à disposition de documents supplémentaires

La CL peut à tout moment exiger des clubs qu'ils produisent des documents supplémentaires, notamment ceux en relation avec des soutiens et participations antérieurs à l'équipe de LNA.

Art. 122 Décisions de la CL

¹ La CL prend ses décisions sur la base des documents reçus, en tenant compte de la situation générale du club.

² La CL peut prendre les décisions suivantes:

- a. attribuer la licence au club sans condition;
- b. attribuer la licence au club sous certaines conditions;
- c. refuser la licence au club;
- d. retirer la licence au club.

³ Si la CL refuse d'octroyer une licence ou si elle l'assortit de conditions et/ou retire la licence à un club en cours de saison, elle rend une décision motivée.

⁴ Conformément au présent règlement, la CL peut ordonner des sanctions lorsqu'un club ne respecte pas les délais qui lui sont impartis ou ne satisfait pas d'une autre façon aux obligations qui lui sont imposées dans le cadre du présent règlement.

⁵ En cas de refus d'octroi de la licence de club avant le début de championnat ou de retrait de licence pendant le championnat en cours, la CL applique par analogie les conséquences juridiques de l'exclusion d'une équipe du championnat. Elle peut réduire le nombre de saisons d'interdiction.

Art. 190 Arbitres et juges de ligne

¹ Le nombre des arbitres ainsi que leurs honoraires et dédommagements sont fixés selon les dispositions de la ligue de l'équipe qui évolue au plus haut niveau.

² Les rencontres entre deux équipes de LNA et les demi-finales se jouent avec deux juges de ligne. La finale de la Swiss Cup se joue avec quatre juges de ligne.

³ Les honoraires et dédommagements des arbitres et des juges de ligne sont supportés par l'équipe à domicile. Les montants doivent être versés aux arbitres et juges de ligne avant la rencontre dans le vestiaire. En finale de Coupe Suisse, les frais sont à la charge de Swiss Volley.

Art. 195 Organisation des tournois

¹ A la fin des championnats régionaux, la CCHI organise un tournoi pour le championnat suisse seniors.

² La CCHI établit les modalités du règlement, le plan des matchs et les règles de jeu et procède à une inspection préalable des infrastructures lorsque ces dernières ne sont pas connues.

³ La CCHI délègue l'organisation des différents tournois à des organisateurs qui peuvent mettre les capacités nécessaires à disposition et assurer une organisation impeccable.

⁴ La CCHI règle le détail des droits et obligations des organisateurs et des équipes participantes.

Art. 203 Organisation des tournois

¹ A la fin des championnats juniors régionaux, la CR organise les tournois du championnat suisse de la relève pour les catégories M23, M19, M17, M15, M13, SAR garçons (M16) et SAR filles (M15).

² La CR établit le lieu des compétitions, les modalités du règlement, le plan des matchs et les règles de jeu et procède à une inspection préalable des infrastructures lorsque ces dernières ne sont pas connues.

³ La CR délègue l'organisation des différents tournois à des organisateurs qui peuvent mettre à disposition des capacités suffisantes pour assurer leur déroulement impeccable.

⁴ La CR règle le détail des droits et obligations des organisateurs et des équipes participantes.

⁵ Le bureau conclut avec les organisateurs une convention régissant les droits et obligations réciproques.

Art. 257 Définition et généralités

¹ Un protêt est une contestation dirigée contre un fait ou une décision d'un responsable, en particulier un arbitre, en relation directe avec le match et susceptible d'influer sur le résultat de celui-ci ou de la compétition.

² Les jugements d'arbitrage concernant des faits sont inattaquables.

³ En cas d'acceptation d'un protêt, le match est répété à partir du moment auquel s'est produit l'événement ou la décision d'un officiel qui a influé sur le jeu. Le résultat jusqu'au moment de l'événement est maintenu.

⁴ Les dispositions du présent règlement relatives au protêt priment celles des Règles officielles de volleyball.

Art. 260 Protêt déposé après le début du match

¹ Après le début du match, le protêt doit être formulé immédiatement, soit lors de la survenance ou de la prise de connaissance du fait, soit à la réception du prononcé relatif à la décision contestée.

² Il n'est plus possible de déposer un protêt après la fin du match.

Art. 286 Responsabilité de paiement


¹ La responsabilité du paiement des amendes, cotisations, frais, émoluments, indemnités et autres obligations financières vis-à-vis de SV occasionnés par les équipes ou les membres incombe au club auquel ils sont affiliés. Une facture est envoyée au club avec un bulletin de versement.

² Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté.



³ Les clubs affiliés à SV sont tenus d'honorer une obligation financière en force et exécutoire dont le montant a été constaté ou reconnu par un juge vis-à-vis d'un autre club de SV. En cas de défaut de paiement, la procédure applicable à un club qui ne remplit pas une obligation vis-à-vis de SV s'applique par analogie.

⁴ La responsabilités de paiement visées dans le présent article ne s'appliquent pas uniquement aux sanctions, mais encore à toutes les obligations financières des clubs et de leurs membres.







12. Indemnités

Déplacements		Francs
1. Transports publics 2 ^e classe, sans abonnement demi-tarif (domicile - lieu du match et retour)		Prix coûtant
2. Véhicule privé, par km, chemin le plus rapide selon Google Maps*** (domicile - lieu du match et retour)		0.50
	jusqu'à 50 km:	30
	50 à 100 km:	70
	100 à 150 km:	110
	+ de 150 km:	160
	jusqu'à 50 km:	30
	> 50 à 75 km:	50
	> 75 km:	70

*** L'indemnisation pour utilisation d'un véhicule privé peut être demandée: en toutes circonstances en semaine; uniquement s'il n'est pas possible de rentrer au domicile avec les transports publics avant 1 h 00 du matin, le week-end.

Hébergement		
4. Nuitée avec petit déjeuner, à condition d'avoir opté pour les transports publics et que le retour à domicile n'est pas possible avant 1 h 00 du matin (uniquement en cas de frais d'hébergement effectifs dans un hôtel/motel/pension ; il faut présenter une quittance où figure le nom de la personne)		120
Repas, si rien n'est organisé		
5. Moins de 30 km par trajet et 2 matchs; 30 à 150 km par trajet et 1 ou 2 matchs		20
6. Plus de 150 km par trajet et 1 ou 2 matchs		40
Organisation d'un tournoi final		
7. Par catégorie et par sexe (SAR et M13)		500
8. Supplément pour prestation exceptionnelle (SAR et M13)		max. 1'000
9. Tournoi final M23, M19, M17 ou M15 : subside d'organisation, par sexe		1'000
10. Tournoi final M23, M19, M17 ou M15 : supplément pour prestation exc., par sexe		max. 3'000
Contribution à la formation		
11. Par équipe manquante, LNA		10 000
12. Par équipe manquante, LNB		7500
13. Par équipe manquante, 1L		5000

13. Honoraires

Délégués officiels	  	Francs
1. CI: honoraires pour rapport (frais administratifs inclus)		CEV/FIVB
2. CN: honoraires pour rapport, 1 match (frais administratifs inclus)		100
3. CN: 2 matchs au même endroit et le même jour (frais administratifs inclus)		150
Arbitres	  	
4. CI: Arbitres internationaux étrangers (pas de défraiement)		CEV/FIVB
5. CI: Arbitres internationaux suisses (uniquement les frais non couverts)		CEV/FIVB
6. CI: Arbitres nationaux		150
7. Match de LNA, match de promotion/relégation en LNA/LNB, finale de la Swiss Cup (y c. transmission des résultats; pas d'indemnité de repas) samedi, dimanche, jours fériés nationaux		200
8. Match de LNA, match de promotion/relégation en LNA/LNB, finale de la Swiss Cup (y c. transmission des résultats; pas d'indemnité de repas) jours ouvrés		300
9. Match de LNB, match de promotion/relégation en LNB/1L (y c. transmission des résultats; pas d'indemnité de repas) samedi, dimanche, jours fériés nationaux		140
10. Match de LNB, match de promotion/relégation en LNB/1L (y c. transmission des résultats; pas d'indemnité de repas) jours ouvrés		180
11. Match de 1L		75
12. Tournois internationaux, par jour d'engagement		200
13. Tournois nationaux, par jour d'engagement		200
14. Championnat suisse de la relève M15-M23 et SAR, 1 ^{er} et 2 ^e jour et jour des finales du CHS : par jour d'engagement		100
14a. Chef-arbitre: championnat suisse de la relève M15-M23 et SAR, 1 ^{er} et 2 ^e jour et jour des finales du CHS: par jour d'engagement		200

15. Barème des amendes

Annnonce des résultats	
Non-communication ou communication tardive des résultats	50
Absence de signature sur la feuille de match (électronique), 1 ^{re} fois	250
Absence de signature sur la feuille de match (électronique), récidive (doublement à chaque fois)	500 à 2'000